

Extrait d'acte de naissance

Accueil de mineurs en centre de loisirs

Mis à jour le 06 septembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Le centre de loisirs accueille des enfants et adolescents pendant ou en dehors des jours d'école. Pour pouvoir être autorisée, cette structure doit respecter certains critères liés à son fonctionnement.

De quoi s'agit-il ?

Le centre de loisirs accueille les enfants et les adolescents :

- sur le temps périscolaire, c'est-à-dire pendant les jours où il y a école. Ainsi, dès lors qu'il y a classe dans une journée (par exemple, le mercredi matin), les activités d'accueil de loisirs du reste de la journée sont considérées comme du périscolaire,
- ou sur le temps extrascolaire, c'est-à-dire pendant les jours où il n'y a pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : l'accueil périscolaire est complémentaire du projet d'école et propose essentiellement des activités de loisirs favorisant le développement des enfants (activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités culturelles, sportives...).

Règles de fonctionnement

Le centre de loisirs doit respecter des obligations de déclaration, d'encadrement et de norme de conformité des locaux.

Déclaration

Le centre de loisirs doit déclarer ses locaux, ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports.

Encadrement et taille de la structure

Le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans. Ces personnes sont le plus souvent titulaires :

- d'un brevet d'aptitude (par exemple, Bafa (particuliers) ou BAFD (particuliers),
- ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation.

Le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil.

*** Cas 1 : Accueil de loisirs périscolaire**

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Cet effectif peut être réduit lorsque l'accueil périscolaire est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial, sans toutefois pouvoir être inférieur à :

- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

L'effectif maximum des enfants ou adolescents accueillis est celui de l'école. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif est limité à 300.

*** Cas 2 : Accueil de loisirs extrascolaire**

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

L'effectif est limité à 300 enfants ou adolescents.

Conformité des locaux

Les locaux utilisés doivent être conforme aux normes des établissements recevant du public (ERP) (professionnels).

En outre, les locaux doivent respecter des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration.

Respect des règles de fonctionnement

Des inspections sont réalisées en situation réelle et de façon inopinée (sans avertissement) pour vérifier que le centre de loisirs respecte bien les règles de fonctionnement.

Toute personne ayant connaissance d'infractions à la réglementation ou de mise en danger des enfants doit en avertir les inspecteurs de la direction départementale chargée de la jeunesse et des sports.

Direction territoriale chargée de la jeunesse et des sports (DDCS, DDCSPP, DDJS)

<http://drdjscs.gouv.fr/>

Accueil des enfants en situation de handicap

Les centres de loisirs dépendent de la réglementation des établissements recevant du public, à ce titre ils doivent être adaptés ou aménagés afin de pouvoir accueillir des enfants en situation de handicap dans des conditions adaptées. Toute décision conduisant à un refus d'accueillir un enfant handicapé doit être précédée d'un dialogue approfondi avec la famille et doit être motivée par des éléments objectifs et circonstanciés rendant impossible cet accueil.

Inscription

L'inscription en centre de loisirs se fait auprès de l'école de votre enfant.

Coût

Une participation financière est réclamée. Celle-ci est modulée en fonction de vos revenus.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le paiement des sommes demandées peut se faire au moyen de chèques emploi universel (Cesu préfinancés) (particuliers) et d'aides aux vacances de la Caf (particuliers).

Comment faire si...

- J'ai besoin de faire garder mes enfants
- Tous les «Comment faire si... (particuliers) »

Pour en savoir plus

- L'accueil d'enfants handicapés en structure de loisirs - 2.9 MB - Information pratique - Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Voir aussi...

- Aides aux vacances (particuliers)
- Séjours de loisirs pour enfants et adolescents (particuliers)
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) (particuliers)
- Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) (particuliers)

Où s'adresser ?

Mairie

- Pour s'informer

Mairie de Nargis

49.3574867

0.5163692

 +33 2 38 26 03 04

 +33 2 38 26 03 05

 <http://www.mairie-nargis.com/>



Adresse :

Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 NARGIS

Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjointes reçoivent sur rendez vous) :

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04
Fax : 02 38 26 03 05

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00
Mercredi : 13h30-17h00
Vendredi : 9h00-12h30
Samedi : 9h00-11h30

Références

- Code de l'action sociale et des familles : article L227-5 - Règles de fonctionnement
- Code de l'action sociale et des familles : articles R227-12 à R227-22 - Règles de fonctionnement
- Décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction
- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques (accueils collectifs de mineurs)



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr